

Arrêt

n° 180 134 du 23 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2016, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 11 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me G. JORDENS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivé en Belgique le 3 décembre 2010.

Le 8 décembre 2010, elle a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n°99.384 du 21 mars 2013 lui refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 24 avril 2013, elle a introduit une seconde demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n°118 048 du 30 janvier 2014 lui refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 18 avril 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 10 décembre 2015. Le

recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil par l'arrêt n° 180 132 du 23 décembre 2016.

1.3. Le 11 décembre 2015, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré à la requérante.

Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31.07.2013 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30.01.2014.

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

[...] »

2. Questions préalables.

2.1. L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. »

En l'espèce, la partie requérante a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 183.020 et 183.112. Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 précité, ces recours sont joints.

A l'audience, un défaut a été constaté concernant l'affaire enrôlée sous le n°X.

En conséquence, le Conseil conclut, par application de la disposition susmentionnée, au désistement du recours enrôlé sous le numéro X.

2.2. Le Conseil constate que le recours est introduit par la requérante en son nom propre et en tant que représentante légale de son enfant mineur. A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 du Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art.373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient pas en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable en ce qui concerne l'enfant mineur de la partie requérante.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'être entendu, du principe général de minutie et prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause.

3.2. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la demande d'autorisation de séjour, qui est pendante. Elle estime que la décision attaquée « n'est pas légalement motivée et méconnaît les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les principes visés au moyen.

En outre, elle souligne que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte [...] ». Elle rappelle que le droit à être entendu « fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne ».

Enfin, elle souligne que « la décision ne tient pas compte de l'état de santé des enfants de la requérante, lesquels souffrent de la tuberculose et doivent poursuivre un traitement en Belgique », ni du fait qu'ils « sont scolarisés et ne peuvent quitter le territoire du jour au lendemain, au risque de mettre à mal leur année scolaire ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lorsque le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, §1,1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai de délivrer l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1er. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, du Conseil du Contentieux des Etrangers, le 30 janvier 2014.

Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil observe en outre que la possibilité de la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée l'acte attaqué, reste, à l'heure actuelle, hypothétique. En tout état de cause, il appartiendra à la partie défenderesse de s'assurer de l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre d'un éventuel éloignement forcé du requérant. Cette branche du moyen est donc prématurée.

S'agissant du grief de l'absence de motivation eu égard aux éléments invoqués dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour auxquels il n'aurait pas été répondu et en corollaire à la critique de l'absence d'audition en vue de les entendre avant de prendre un ordre de quitter le territoire, il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été déclarée irrecevable le 11 décembre 2015 et que le recours introduit contre cette décision devant le conseil de céans a été rejeté le 23 décembre 2016 par l'arrêt n° 180 132. Il a par conséquent été répondu aux éléments invoqués à l'appui de cette demande et la partie requérante n'a dès lors plus intérêt à cet aspect du moyen.

4.2. S'agissant de l'invocation de l'article 74/13, le Conseil rappelle que cet article dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » et que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision sur ce point. A cet égard, le Conseil constate qu'il

ressort d'une note de synthèse figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération, compte tenu des éléments dont elle disposait au moment de la prise de décision, de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'état de santé de la partie requérante ainsi que sa vie familiale.

Eu égard aux problèmes de santé des enfants exposés en termes de requête, et aux deux attestations médicales y afférant, datées du 22 décembre 2015, il y a lieu de relever que ces éléments sont avancés pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utiles, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). En outre et en tout état de cause, comme relevé ci-dessus, les enfants de la requérante, non valablement représentés, ne sont pas admis à la cause, la partie requérante n'est donc pas fondée en fait à s'en revendiquer.

4.3. Il découle des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme G. CANART, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. CANART E. MAERTENS